(N° 79.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Janvier 1850.

Interprétation des articles 1322 et 1328 du Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes des articles 1322 et 1328 du Code civil, l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique; mais il n'a de date contre les tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Par arrêt du 10 janvier 1846, la Cour d'Appel de Liége a décidé que le compte des revenus des biens personnels de la femme, avec le solde du reliquat, rendu au mari, comme chef de la communauté légale, constaté par un acte sous seing privé portant une date antérieure à la séparation de biens, peut être opposé à la femme séparée, sauf les cas de dol ou de fraude, bien que cette date ne soit fixée par aucune des circonstances déterminées par l'article 1328 du Code civil; enfin qu'à cet égard, la femme ne peut être considérée comme tierce personne.

Le 14 mai 1847, cet arrêt a été cassé par la Cour suprême, et l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Gand, qui, par son arrêt du 30 décembre 1847, a admis l'opinion de la Cour d'Appel de Liége.

Ce dernier arrêt, déféré à la Cour de Cassation, jugeant chambres réunies, a été cassé par arrêt du 17 mars 1849, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liége.

Il y a donc, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, lieu à l'interprétation législative des articles 1322 et 1328 du Code civil.

D'après les arrêts des Cours d'Appel de Liége et de Gand, le mari est seul administrateur de la communauté; la femme est censée partie dans les actes faits par lui, à moins qu'elle ne prouve le dol, la fraude ou la collusion de la part de son mari. La femme ne peut invoquer en sa faveur l'art. 1328 et se faire considérer comme personne tierce vis-à-vis de son mari durant la com-

munauté. Pour se soustraire à l'art. 1322, elle doit prouver que l'acte a été fait après la dissolution de la communauté, qu'il a été antidaté. D'après les arrêts de la Cour de Cassation, le mari a perdu son pouvoir le jour où la communauté a cessé d'exister. La femme ne peut, après la séparation, être envisagée comme l'ayant cause de son mari. Le mari est le mandataire légal de la femme pendant la communauté, mais la femme est étrangère aux actes que le mari a pu poser après la dissolution. Il faut donc préciser au préalable si l'acte a été posé durant la communauté, et commencer ainsi par en fixer la date. Le mari doit donc prouver que l'acte a été réellement fait pendant l'existence de la communauté, et cette preuve doit être faite par un des moyens énoncés à l'art. 1328.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter consacre l'opinion des Cours d'Appel.

La femme est vis-à-vis de son mari un ayant cause, et non pas un tiers, aussi longtemps que dure la communauté; le mari est le mandataire légal de sa femme: c'est en quelque sorte elle qui agit par son intermédiaire dans les actes qu'il pose. Mais du jour où la communauté a cessé d'exister, le mari perd la qualité en vertu de laquelle il agissait : ses actes ne peuvent plus lier la femme, et celle-ci devient vis-à-vis de lui un tiers.

Ces principes sont incontestables et, sous ce rapport, il y a accord entre la Cour de Cassation et les Cours d'Appel de Liége et de Gand. Mais ici naît le désaccord :

Lorsqu'une personne a posé un acte en vertu d'une qualité qu'elle avait à une époque et qu'elle a perdue à une autre époque, doit-elle prouver que cet acte a été posé réellement au moment où elle avait cette qualité?

L'art. 1322 du Code civil pose le principe que l'acte sous seing privé fait foi de sa date entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause. Ce principe n'est-il vrai qu'à l'égard d'un acte pour lequel la capacité des parties contractantes n'a pas varié et que celles-ci ont pu consentir, à quelque époque que ce fût, et subit-il une exception lorsqu'il s'agit de conventions dont la loi subordonne la validité à l'époque où elles ont eu lieu ?

Spécialement lorsqu'on oppose à la femme séparée de corps et de biens un acte signé par son mari à l'époque où la communauté existait encore et où la femme était un ayant cause de son mari, cet acte doit-il avoir une date certaine antérieure à la dissolution de la communauté ?

Oui, dit la Cour de Cassation; non, disent les Cours d'Appel de Liége et de Gand.

Analysons-bien le système consacré par le dernier arrêt de la Cour de Cassation : la femme est un ayant cause vis-à-vis de son mari pendant la durée de la communauté; elle devient un tiers après sa dissolution. Pour pouvoir valablement opposer à la femme un acte sous seing privé émané de son mari, il faut donc établir qu'il a été fait réellement à l'époque où la communauté existait encore; et cette preuve ne pourra être faite que par un des moyens déterminés à l'art. 1328.

Raisonner ainsi, n'est-ce pas tourner dans un cercle vicieux; n'est-ce pas dire que l'acte dont il s'agit fait par lui-même foi de sa date, à condition que l'on commence par faire la preuve de cette date? Il faudrait établir par un des moyens énoncés à l'art. 1328 que la date de l'acte sous seing privé émané du mari est antérieur à la dissolution de la communauté, que, par conséquent, on

l'oppose à un ayant cause. Et cette preuve faite, quelle en serait la conséquence? ce serait de donner à l'acte la faveur de faire foi de sa date sans avoir besoin d'aucune des formalités de l'art. 1328; ce serait enfin, de dispenser de la preuve par laquelle il aurait fallu commencer.

Le système des Cours d'Appel nous paraît le seul vrai, le seul juridique. Le mari est le mandataire légal de sa femme pour tous les faits qui rentrent dans sa gestion, et au nombre de ces faits se trouve le droit de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge. L'acte posé par le mari doit être censé posé par la femme elle-même, et les principes du mandat doivent lui être appliqués. Peu importe que le mari soit un mandataire imposé par la loi à la femme, et non volontairement choisi par elle. Cette circonstance ne peut pas faire fléchir le principe ni la nature des obligations de la femme comme mandataire.

Lorsqu'une personne a une qualité, qu'elle pose en vertu de cette qualité un acte dans les limites de sa compétence, cet acte jouit de tous les avantages que la loi y attache, et aucune circonstance ultérieure ne peut les lui enlever. La circonstance que cette personne perd la qualité en vertu de laquelle elle a agi, ne peut produire aucun effet rétroactif.

Ainsi Pierre donne à Paul, le 1er mars 1847, un mandat; le 15 mars suivant, Paul pose un acte dans les limites de son mandat; le 1er mars 1848, Pierre révoque le mandat donné à Paul. Plus tard on oppose à Pierre l'acte passé le 15 mars 1847. Pourra-t-il dire que cet acte, s'il n'est pas enregistré, s'il n'a pas acquis date certaine par un des moyens de l'art. 1328, ne pourra lui être opposé; qu'il a été vis-à-vis de Paul un ayant cause à une certaine époque, mais que depuis il est devenu un tiers, et que les actes faits par Paul ne peuvent lui être opposés, à moins qu'ils n'aient une date certaine se rapportant à l'époque où il était un ayant cause? Évidemment non. L'acte était valable et il fait preuve de sa date : aucune circonstance ultérieure ne peut lui enlever un avantage qui lui est attribué par la loi.

Si le système contraire était admis, il y aurait atteinte portée au principe que le mandataire tient le lieu et place de son mandant, et que celui-ci est obligé par les actes faits par son mandataire comme s'il les avait faits lui-même.

Il est en effet hors de doute que les actes sous seing privé souscrits par un mandataire, font foi de leur date contre le mandant, et ils obligent ce dernier, bien que le mandat ait été révoqué avant leur enregistrement. Si le mandant conteste la date de ces actes et prétend qu'ils ont été faits depuis la révocation du mandat, c'est à lui à faire la preuve de la fausse date.

Il en est de même de l'interdit : les actes passés par lui avant l'interdiction peuvent être opposés à lui ou à ses héritiers; ceux-ci ne peuvent les écarter par la raison qu'ils n'auraient pas acquis date certaine avant l'interdiction : l'interdit n'est pas un tiers vis-à-vis de lui-même. Décider autrement serait obliger les parties contractantes à recourir, dans tous les cas, à l'enregistrement des actes sous seing privé et enlever à ceux-ci leurs plus grands avantages : la dispense des frais et la non-publicité.

C'est encore en vertu des mêmes principes qu'il a été jugé plus d'une fois que le tiers-saisi peut opposer au saisissant une quittance sous seing privé et non enregistrée du saisi, sauf le dol ou la fraude, et que l'art. 1328 n'était pas applicable en cette circonstance.

Il semble donc qu'à plus forte raison, on ne peut appliquer cette disposition à la femme mariée, et qu'on doit décider que les quittances signées par son mari à l'époque de l'existence de la communauté, peuvent lui être opposées avec succès, encore bien qu'elles ne soient pas enregistrées avant la dissolution de la communauté. La présomption doit être en faveur de la date : si la femme conteste la sincérité de la date, la preuve lui en incombera.

Bien qu'il s'agisse ici, non point d'introduire des dispositions nouvelles, mais de découvrir le sens que le législateur a attribué aux dispositions existantes, il n'est pas inutile de rechercher quels peuvent être les avantages ou les inconvénients de l'un ou de l'autre système, car l'opinion la plus sage, celle qui offre le plus de garanties, peut facilement être présumée être celle que le législateur a eue en vue.

La bonne foi est toujours supposée; cependant pour faire admettre que le système proposé par le projet de loi puisse entraîner des inconvénients, il faut renverser le principe et présumer la mauvaise foi. Il faudrait, en effet, que le mari, après la dissolution de la communauté, arrivée par la séparation de corps et de biens ou par le divorce, posât encore des actes en vertu d'une qualité qu'il sait ne plus avoir; trouverait-on d'ailleurs des personnes qui s'exposeraient, en traitant avec lui, aux conséquences qui pourraient en résulter pour elles, et qui les rendraient en quelque sorte complice de la fraude? On ne doit pas le supposer, car elles auront intérêt à ne traiter qu'avec celui qui peut le faire valablement. L'ignorance de la dissolution de la communauté ne peut non plus être supposée. Un fait de cette nature ne restera pas inconnu, à ceux surtout dont les intérêts peuvent se rattacher à cette communauté.

Au reste, il en serait de ce cas comme de tout autre où le dol et la fraude sont possibles, et la femme aura toujours la faculté d'attaquer ces actes en prouvant le dol, la fraude ou la collusion, preuve qui pourra se faire même par témoins. Elle pourra même se borner à établir des présomptions graves, précises, concordantes, pour que les tribunaux puissent annuler l'acte argué de dol et de fraude.

La loi qui a donné aux actes sous seing privé le privilége de faire foi de leur date, dans certains cas, ne se trouve donc pas désarmée contre l'abus qui pourrait en être fait. Le mari ne pourrait impunément obliger la communauté après sa dissolution, et ce au moyen d'antidates.

Le système de la Cour de Cassation consacre un état de choses dont résulteraient des inconvénients bien plus graves et auxquels il serait plus difficile de remédier.

Ainsi la femme séparée n'aurait qu'à méconnaître un acte passé par le mari comme administrateur de la communauté, pour rendre cet acte nul et de nul effet. Il ne faut même pas, pour attribuer cette manière d'agir à la femme, lui supposer quelque pensée de dol ou de fraude. Ne serait-ce pas jeter le trouble et la perturbation dans une gestion importante confiée par la loi elle-même au mari, et porter atteinte à la confiance qui doit régner entre époux?

On ne pourrait admettre la preuve de la sincérité de la date par témoins ou autrement, car de deux choses l'une : ou la date est certaine, et alors on n'a pas besoin d'en établir la preuve, ou elle ne l'est pas, et alors on ne peut l'établir d'aucune manière sans violer l'art. 1328, dont les termes sont limitatifs et non énonciatifs.

On peut éviter cet inconvénient, dit la Cour de Cassation, en faisant enregistrer l'acte, en y faisant intervenir la femme ou en le faisant ratifier par elle.

Mais lorsqu'on traite d'intérêts avec une communauté conjugale, qu'on fait, par exemple, un payement, on se contente d'une simple quittance du mari, administrateur de la communauté et qui a reçu de la loi le plein pouvoir de faire une telle chose. Exiger l'intervention ou la ratification de la femme comme une garantie indispensable, sans laquelle on s'expose à de graves préjudices, n'est-ce pas porter atteinte aux droits du mari? N'est-ce pas diminuer le pouvoir que la loi lui a donné, et rendre en quelque sorte son administration dépendante de la volonté de la femme? Celle-ci pourra, en effet, paralyser la puissance du mari par le refus d'une formalité que les tiers considéreront à l'avenir comme indispensable, si le système de la Cour de Cassation était sanctionné.

Exiger l'enregistrement dans des cas où la loi ne l'exige pas, ce serait se montrer plus dur qu'elle. Désormais la quittance de la plus petite somme devrait être soumise à cette formalité, et ce serait, nous le disons encore une fois, porter atteinte aux garanties de l'acte sous seing privé

Ainsi les inconvénients du système que nous vous proposons de consacrer ne peuvent exister qu'en supposant le dol, la fraude, la collusion, et la loi offre des moyens suffisants pour les faire constater. Avec le système contraire des inconvénients bien plus graves et dont les conséquences seraient funestes, peuvent naître, sans qu'il y ait aucune espèce de mauvaise foi; et aucun moyen ne resterait pour donner aux actes la validité qu'on leur aurait ôtée. Les précautions mêmes signalées par la Cour de Cassation pourraient être insuffisantes, car lorsque la dissolution de la communauté vient à être prononcée, alors il est trop tard pour avoir recours à ces formalités.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1322 et 1328 du Code civil sont interprétés de la manière suivante :

L'acte sous seing privé signé par le mari durant la communauté et relatif à des revenus de biens personnels de la femme, s'il est reconnu par celle-ci à laquelle on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre elle et ceux qui l'ont souscrit, même après la séparation de corps et de biens, la même foi que l'acte authentique.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

ARRÊTS.

I. — Arrêt de la Cour d'Appel de Liége, du 10 janvier 1846.

En cause de LÉONARD et HOMBROUCK et DERWA.

ARRÊT :

La Cour ; — attendu que Derwa, marié sous le régime de la communauté légale, avait seul titre et qualité non-seulement pour régler, pendant la communauté, le compte que la mère de l'intimée devait rendre du chef de la succession de l'avocat Mottart, échue à celle-ci, femme Derwa, en 1802, mais aussi pour en percevoir le reliquat; qu'il s'agit ainsi de décider si l'acte sous seing privé, dûment enregistré, produit par les appelants, et portant date du 17 juillet 1820, qui constate qu'un compte de l'administration des biens de ladite succession a été rendu et le reliquat soldé au mari, peut être opposé à la femme, séparée de corps et de biens depuis 1833 ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1328 du Code civil, l'acte sous seing privé, hors les cas prévus pour lui donner une date certaine, ne peut être opposé aux tiers, on ne peut considérer comme tels que ceux qui, à tous égards, sont et doivent rester étrangers à cet acte, à ses effets et à son exécution; qu'au cas d'un compte relatif à des revenus de biens personnels de la femme, rendu au mari pendant la communauté et du reliquat lui soldé, le mari trouve son pouvoir dans la loi, agit non-seulement pour sa femme, mais en nom propre comme chef de la communauté; qu'ainsi la femme, même séparée de corps et de biens postérieurement, doit respecter, en leur entier, les actes passés par le mari dans les limites de ses attributions, sauf les cas de dol et de fraude ;

Attendu que des faits et circonstances de la cause ne résultent ni preuve, ni présomptions que, soit l'acte du 17 juillet 1820, soit sa date, seraient entachés de collusion, de dol ou de fraude; qu'à cet égard, on n'a invoqué que des allégations d'autant moins justifiées que le mari ne nie point la sincérité de cet acte et que son état matériel et le long espace de temps écoulé depuis l'origine de la créance rendent au contraire son contenu et sa date vraisemblables ; de tout quoi il résulte que cet acte doit être réputé vrai par rapport au mari et, par conséquent, à sa femme ;

Par ces motifs, émendant, décharge les appelants de l'obligation de rendre compte, etc.

II. — Arrêt de la Cour de Cassation du 14 mai 1847.

NOUS **LÉOPOLD Ier**, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause de Barbe-Marguerite Hombrouck, veuve de Charles-Louis Derwa, propriétaire, domiciliée à Liége, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liége, du dix janvier mil huit cent quarante-six, comparant par maître Dolez, avocat à la Cour,

Contre Lambert Léonard, Hubert Léonard, cultivateurs, domiciliés à Bergilers; Marie-Thérèse-Dieudonnée Léonard, ménagère, épouse de François-Joseph Rigo, cultivateur, et ledit Rigo, domiciliés à Pousset; Arnold Léonard, cultivateur, domicilié à Gotem, près de Looz, co-intéressés, agissant tant en nom propre qu'en qualité de représentant de Françoise-Lambertine Delexy, veuve Hubert Léonard, leur mère, et d'Élisabeth-Lambertine Léonard, leur sœur, décédées, en leur vivant sans profession, demeurant à Bergilers, défendeurs, comparant par maître Marcelis, avocat à la Cour.

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de Me Dewandre, premier avocat général;

Sur le premier moyen, consistant dans la violation et la fausse application de l'article treize cent vingt-huit du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article treize cent quinze de ce Code, conforme aux principes antérieurs, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Attendu que la demande d'un compte d'administration était suffisamment justifiée par le fait non contesté que feu Léonard, auteur des défendeurs, avait géré la part que la demanderesse avait obtenue dans la succession de Lambert Mottart, que dès lors c'était aux défendeurs à prouver leur libération ou celle de leur auteur;

Attendu que s'il est vrai que pendant le mariage de la demanderesse avec Charles-Louis Derwa, et pendant le temps que la communauté a existé entre eux, le mari a eu le pouvoir de régler ce compte et d'en percevoir le reliquat, il n'est pas moins vrai qu'il a perdu ce pouvoir le jour même où la communauté a été dissoute par le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens, qu'à dater de ce jour, il n'a pu être considéré que comme tiers relativement aux biens de sa femme; qu'ainsi les défendeurs doivent, pour établir leur libération, prouver que c'est réellement pendant que la communauté qui a existé entre la demanderesse et son mari subsistait encore, que l'acte dont ils se prévalent a été signé; ce qui n'est établi au procès par aucun des moyens indiqués par l'article treize cent vingt-huit précité;

Attendu que c'est en vain qu'on invoque les inconvénients qui résultent de ce système, puisque, d'une part, ces inconvénients résultent de la loi et des principes de la matière; et que, d'autre part, ces inconvénients peuvent être

évités, soit par l'enregistrement, soit en faisant intervenir la femme dans l'acte, soit en la faisant ratifier, soit par la preuve testimoniale lorsqu'elle est admissible, soit par l'interrogatoire sur faits et articles, soit par la délation du serment, lorsque ces genres de preuves sont admissibles;

Attendu, d'ailleurs, que les inconvénients ne seraient pas moins graves si les maris contre lesquels on a prononcé la séparation de corps ou le divorce, pouvaient encore obliger l'ancienne communauté au moyen d'une antidate contre laquelle la femme séparée ou divorcée ne pourrait se prémunir;

Attendu que c'est à tort qu'on objecterait que le dol ou la fraude ne se présument pas, puisqu'il ne s'agit pas de juger cette affaire par présomption, et que les défendeurs doivent prouver le fait d'où dépend leur libération, c'est-à-dire que l'acte dont ils se prévalent a été réellement fait à la date qu'il porte, et qu'à défaut de faire cette preuve, les défendeurs doivent perdre leur procès, non pas parce qu'on jugera qu'il y a eu dol et fraude de la part de leur auteur, ni parce qu'on présumera ce dol ou cette fraude, mais simplement parce qu'ils n'auront pas fait la preuve du fait dont dépend leur libération, c'est-à-dire que l'acte a été fait à la date qu'il porte;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en admettant comme ayant une date certaine antérieure à la séparation de corps et de biens, un acte simplement signé par le mari, qui n'était produit contre la femme qu'après la séparation et qui ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article treize cent vingt-huit du Code civil, a expressément contrevenu audit article;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'Appel de Liége, le dix janvier mil huit cent quarante-six, et, pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de Liége, du premier mars mil huit cent quarante-cinq, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'Appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, condamne les défendeurs aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé, ordonne la restitution de l'amende.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, première chambre, le quatorze mai mil huit cent quarante-sept.

Présents : MM. Van Meenen, président; Peteau, Joly, de Facqz, Van Hoegaerden, Paquet, Fernelmont, conseillers; de Wandre, premier avocat général, Marchand, greffier. (*Signé*) Van Meenen et Marchand, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général.

LE GREFFIER EN CHEF,

J.-C.-J. ADAN.

III. — Arrêt de la Cour d'Appel de Gand, chambres réunies, rendu le 30 décembre 1847.

En cause de LÉONARD et HOMBROUCK et DERWA.

La Cour; — vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 mai 1847, dûment enregistré; vu le jugement du tribunal de Liége du 1er mai 1845; vu également les conclusions respectives des parties et les autres pièces du procès;

Attendu que les appelants n'ont point méconnu l'obligation de leurs auteurs de rendre compte de la gestion et administration qu'ils avaient eues de la part des biens échus à l'intimée dans la succession de Lambert Mottart, mais qu'ils ont soutenu que cette obligation était éteinte, et que, pour prouver leur soutènement, ils ont produit un acte sous seing privé signé par Louis Derwa, époux de l'intimée, portant la date du 17 juillet 1820, enregistré à Liége, le 18 juin 1845, qui constate qu'un compte de la gestion et administration des biens de ladite succession a été rendu et le reliquat payé au prénommé Louis Derwa, qui en a reconnu, au procès, l'existence et la sincérité;

Attendu que l'intimée mariée avec le sieur Derwa sous le régime de la communauté légale, qui a été dissoute par jugement du tribunal de Liége, le 10 août 1833, prononçant entre eux la séparation de corps et de biens, prétend que cet acte ne peut lui être opposé, n'ayant acquis vis-à-vis d'elle aucune date certaine avant la séparation de biens;

Attendu que l'acte sous seing privé prérappelé a, aux termes de l'art. 1322 du Code civil, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique; qu'ainsi il fait foi entre eux, non-seulement de la libération qu'il constate, mais encore de la date à laquelle elle a eu lieu; d'où suit que si l'intimée a été légalement représentée dans cet acte et qu'elle ne puisse être envisagée comme tiers, cet acte doit sortir, à son égard, tous ses effets, et qu'elle ne peut invoquer avec succès l'art. 1328 du même Code;

Attendu que le sieur Derwa, comme chef de la communauté qui a existé entre lui et l'intimée, était seul administrateur de la société conjugale (Code civil 1421) et avait seul droit et qualité pour régler et toucher le reliquat dont s'agit, qui, d'après l'art. 1401, faisait partie de cette communauté; qu'il agissait tant pour lui que pour sa femme, et qu'il la représentait à toutes fins comme étant, en tous cas, son mandataire légal; qu'ainsi elle est censée elle-même avoir été partie dans l'acte, à moins qu'elle ne prouvât le dol, la fraude ou la collusion de la part de son mari;

Attendu que les allégations faites de ce chef par l'intimée ne produisent aucune preuve, ni même aucune présomption de dol, de fraude ou de collusion; qu'il résulte, au contraire, des faits et circonstances de la cause, des caractères extérieurs de l'acte, qui en démontrent l'ancienneté, de l'absence de tout intérêt personnel et de tout dessein de nuire à ses enfants, en faveur d'une famille étrangère, de la position aisée du sieur Derwa, du long espace de temps écoulé depuis l'origine de la créance, que le contenu et la date de cet acte sont sincères et véritables;

Attendu que, d'après ce, l'intimée ne peut invoquer en sa faveur la disposi-

tion de l'art. 1328 et se faire considérer comme tiers vis-à-vis de son mari durant l'existence de la communauté; qu'elle ne peut être considérée comme tel qu'à dater de la séparation de corps et de biens prononcée entre les époux, et que, pour se soustraire à l'application de l'art. 1322, il lui incombe de prouver que l'acte a été fait après la séparation de biens; qu'il a été antidaté et qu'il est entaché de faux;

Attendu que les principes qui doivent régir les actes posés par le mari, mandataire légal de sa femme, et dont les pouvoirs sont si étendus, ne doivent pas être plus rigoureux que ceux qui régissent les actes posés par les mandataires conventionnels, et que la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que les actes sous seing privé posés par ces derniers font foi de leur date, même après que le mandat a cessé, sauf au mandant à prouver qu'il y a antidate, qu'il est devenu tiers à leur égard;

Attendu qu'on objecte vainement les inconvénients qui peuvent résulter de ce système, puisqu'ils sont moins graves que dans le système contraire; en effet, la femme séparée de biens peut toujours attaquer par la preuve testimoniale les actes posés par son mari, quelle qu'en soit l'importance, en prouvant le dol, la fraude ou la collusion du mari pour antidater ces actes; les cours et tribunaux peuvent même les annuler de ce chef, s'il existe des présomptions graves, précises et concordantes; dans le système contraire, il suffirait à la femme séparée de biens de méconnaître la sincérité de la date, d'alléguer, en un mot, l'antidate, pour rendre inopérants les actes les plus importants passés avec le mari sous l'égide des dispositions de la loi, qui lui en accordent le droit comme chef de la communauté, à défaut par les contractants d'avoir fait enregistrer les actes, formalité dispendieuse qui n'est requise que pour donner aux actes une date certaine vis-à-vis des tiers et non vis-à-vis de la femme, qui y a été représentée par son mandataire légal, et ce pour le cas d'une séparation éventuelle de biens entre les époux, qui vient rompre le contrat de leur association conjugale, dont ils ont pu seuls régler toutes les conditions, et dont ils doivent aussi seuls subir tous les inconvénients;

Par ces motifs, ouï M. le procureur général Ganser, en son avis conforme, met l'appellation et le jugement dont appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, dit pour droit qu'ils ne sont pas tenus de rendre compte de la gestion et administration qu'ont eues les époux Léonard de la quotité de biens recueillie par l'intimée dans la succession de Lambert Mottart, en son vivant avocat à Bergilers; par suite déclare la demanderesse intimée non recevable ni fondée dans son action, etc.

IV. — Arrêt de la Cour de Cassation du 17 mars 1849.

NOUS, **LÉOPOLD Ier**, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR. FAISONS SAVOIR :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause de Barbe-Marguerite Hombrouck, veuve Charles-Louis Derwa, fermière, domiciliée à Tourinne, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Gand, chambres réunies, en date du trente décembre mil huit cent quarante-sept, comparant par Me Dolez, avocat à la Cour,

Contre Hubert Léonard, cultivateur, domicilié à Bergilers; Lambert Léonard, cultivateur, demeurant précédemment à Bergilers et actuellement à Pousset; Marie-Thérèse-Dieudonnée Léonard, ménagère, épouse de François-Joseph Rigo, qui l'autorise, cultivateurs, domiciliés à Pousset; Arnold Léonard, cultivateur, domicilié à Gottem, près de Looz, tous co-intéressés agissant, tant en nom propre qu'en qualité de représentants de Françoise-Lambertine Delexhy, veuve de Hubert Léonard, leur mère, et d'Élisabeth-Lambertine Léonard, leur sœur, décédées, en leur vivant sans profession, domiciliées à Bergilers; comparant par Me Marcelis, avocat à la Cour, assisté de Me L'Hoest, avocat à la Cour d'Appel de Liége;

La Cour, ouï M. le conseiller Stas, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général;

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour de Gand, chambres réunies, le trente décembre mil huit cent quarante-sept, est attaqué par le même moyen que l'arrêt de la Cour de Liége du dix janvier mil huit cent quarante-six, annulé par la Cour de Cassation, le quatorze mai mil huit cent quarante-sept, d'où il suit, qu'aux termes de l'article vingt-trois de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux, l'affaire doit être jugée par les chambres réunies de la Cour de Cassation;

Sur l'unique moyen, consistant dans la violation et fausse application de l'article treize cent vingt-huit du Code civil;

Attendu que, devant les juges du fond, il n'a point été contesté que Hubert Léonard, auteur des défendeurs, avait géré la part que la demanderesse avait obtenue dans la succession de Lambert Mottart, qu'ainsi la demande d'un compte d'administration était suffisamment justifiée;

Que dès lors, aux termes de l'article treize cent quinze du Code civil, c'était aux défendeurs à prouver leur libération ou celle de leur auteur;

Attendu qu'à cette fin, les héritiers Léonard avaient produit une quittance sous seing privé, souscrite par Derwa, portant la date du dix-sept juillet mil huit cent vingt, enregistrée le dix-huit juin mil huit cent quarante-cinq;

Que la Cour d'Appel de Gand a considéré la demanderesse comme ayant été valablement représentée par son mari, lorsque celui-ci délivra cette quittance, et a décidé, par suite, que cette pièce faisait contre elle foi de sa date;

Attendu que, d'après les dispositions des articles treize cent vingt-deux,

treize cent vingt-huit du Code civil, l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs ayants cause, la même foi que l'acte authentique, mais n'a date contre les tiers que dans les cas déterminés par le dernier de ces articles.

Attendu que l'ayant cause d'une personne est celui qui tient d'elle ou qui puise, dans un acte qui ne faisait titre qu'à l'égard de cette personne, un droit qu'il n'aurait pu exercer de son propre chef;

Que la femme qui a été commune en biens ne peut, après la séparation, être envisagée d'une manière absolue comme l'ayant cause de son mari, puisque ce n'est point de lui qu'elle tient ses droits, mais que ces droits dérivent de ses conventions anténuptielles, soit expresses, soit tacites;

Attendu que si le mari, en sa qualité de chef de la communauté, est le mandataire légal de la femme, et si celle-ci est censée partie dans les actes passés *par son époux durant la communauté*, elle n'en est pas moins étrangère aux actes que son mari a pu poser après sa dissolution;

Que, pour décider si une femme séparée de biens est censée avoir été partie dans un acte souscrit par son mari, il faut donc préciser au préalable si l'acte a été passé durant la communauté, et commencer ainsi par en fixer la date;

Attendu qu'au moment où, dans l'espèce, la quittance dont il s'agit était opposée à la demanderesse, celle-ci était devenue tiers à l'égard de son mari, que cette pièce n'avait donc contre elle date certaine que du jour de son enregistrement;

Que c'est en effet au jour de leur production qu'il faut apprécier si les actes font ou ne font point foi contre ceux à qui on les oppose;

Que si l'on avait égard au jour indiqué par la date apposée, on restreindrait la portée de l'article treize cent vingt-huit du Code civil d'une manière évidemment contraire aux vues du législateur;

Qu'il suffirait, dans ce système, qu'une personne eût eu à une époque quelconque une qualité, pour que tous les actes sous seing privé, par elle souscrits et se rapportant par leur date à cette époque, fussent réputés sincères vis-à-vis de ceux à l'égard desquels elle a depuis perdu cette qualité, ce qui ouvrirait la voie à d'inévitables abus;

Qu'on ne peut échapper à ces abus que la loi a voulu prévenir, qu'en admettant que la date doit être légalement établie, avant que celui dont émane l'acte n'ait perdu la qualité en vertu de laquelle il a agi;

Attendu que, d'après la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué, le mari contre lequel la séparation ou le divorce a été prononcé conserverait le pouvoir exorbitant d'obliger encore l'ancienne communauté au moyen d'antidates, contre lesquelles la femme séparée ou divorcée ne pourrait se prémunir;

Que si le système contraire présente également des inconvénients, ces inconvénients peuvent au moins être évités soit par l'enregistrement, soit en faisant intervenir les femmes dans les actes, et qu'en tous cas, ces inconvénients résultent de la loi et des principes de la matière, et ne peuvent ainsi faire fléchir l'application de la règle;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour de Gand, en admettant comme ayant date certaine antérieure à la séparation de corps, la quittance produite contre la demanderesse depuis cette séparation et qui ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article treize cent vingt-huit du Code civil, a expressément contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'Appel de Gand, chambres réunies, le trente décembre mil huit cent quarante-sept, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bruxelles, pour y être fait droit sur leur différend, après l'interprétation législative; ordonne la restitution de l'amende, condamne les défendeurs aux dépens de l'instance de cassation et aux frais de l'arrêt annulé; ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres de la Cour d'Appel de Gand, et mention d'icelui en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le dix-sept mars mil huit cent quarante-neuf.

Présents : MM. De Gerlache, premier président; Desauvage, Van Meenen, présidents; Marcq, De Faveaux, Peteau, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Van Laeken, Khnopff, Paquet, De Cuyper, Fernelmont, Stas, conseillers; Leclercq, procureur général; Adan, greffier en chef.

(*Signé*) E.-C. De Gerlache et J.-C.-J. Adan, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général,

LE GREFFIER EN CHEF,

J.-C.-J. ADAN.